

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ
INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES (S.I.P.C.)
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
COURCHELETTES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES (S.I.P.C.) à COURCHELETTES Rue
Joseph Coste ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18
novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUITS CHIMIQUES (SIPC), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Joseph Coste –59552 COURCHELETTES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité à cette même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant mettra en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins un piézomètre en amont hydraulique de l'établissement et deux piézomètres en aval. Ce réseau concernera la surveillance des eaux de la nappe superficielle et de la nappe de la craie.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées, sur proposition d'un hydrogéologue expert.

La tête des piézomètres doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

2.2 – Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Méthodes d'analyse
pH	Les méthodes d'analyse normalisées seront utilisées. En cas de modification, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.
Chlorures, fluorures, sulfates	
Hydrocarbures totaux	
BTEX	
Chrome hexavalent	
Baryum, Manganèse, Fer, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Arsenic	
Phénols	
HAP (16 de l'EPA)	
PCB	
Mercure	

Le sens d'écoulement de la nappe sera systématiquement déterminé.

Les paramètres à surveiller et la fréquence des analyses pourront faire l'objet de modifications ultérieurement par arrêté préfectoral en fonction des résultats obtenus et de leur évaluation.

2.3. – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés et les paramètres significatifs feront l'objet d'un suivi graphique.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois. Les autres rapports seront transmis dans le mois suivant les prélèvements.

2.4. – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3 – SOLS POLLUES PAR LE MERCURE ET LE PLOMB

3.1. – Les zones polluées par le mercure et le plomb, mises en évidence dans le rapport CECA 4594 rév. 1 du 18 décembre 2000, feront l'objet d'une proposition de traitement dans les deux mois en liaison avec un hydrogéologue expert dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées. Un dosage des vapeurs de mercure sera effectué.

La mise en œuvre du traitement interviendra dans un délai de six mois.

3.2. – Simultanément une évaluation simplifiée des risques (ESR) actualisée sera remise à l'inspection des installations classées. Elle sera réalisée suivant le guide méthodologique relatif aux sites et sols pollués du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

ARTICLE 4 – DELAIS

Les prescriptions ci-dessus seront respectées suivant l'échéancier ci-après :

Article	Prescription	Délai
2.1	Choix de l'hydrogéologue expert	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
2.1	Commande de piézomètres	1,5 mois
2.1	Réalisation des piézomètres	3 mois
3.1	Choix de l'hydrogéologue expert	1 mois
3.1	Proposition de traitement	2 mois
3.1	Traitement des zones polluées	6 mois
3.2	Remise de l'ESR	6 mois

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de COURCHELETTES,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COURCHELETTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **22 JAN. 2004**

Le préfet,
P/Le préfet

Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

